

**DECISION N°2021-L0491/ARCOP/ORD**

sur recours de OPTIMUM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/RCOS/PSSL/CO-LEO/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures dans la Commune de Léo (lots 01 à 03)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2021 d'OPTIMUM SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Boukaré LAGAMVARE, associé gérant de OPTIMUM SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Saïdou OUEDRAOGO, personne responsable des marchés de la Mairie de Léo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/RCOS/PSSL/CO-LEO/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures dans la Commune de Léo (lots 01 à 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3171 du vendredi 27 août 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 31 août 2021 ; que l'Entreprise OPTIMUM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 31 août 2021 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits;**

la Commune de Léo a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-001/RCOS/PSSL/CO-LEO/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Entreprise OPTIMUM SARL non conforme aux lots 01,02 et 03 au motif que les originaux des diplômes n'ont pas pu être fournis en vue de leur vérification à l'OCECOS après expiration du délai ; que les références de la lettre de soumission ne sont pas conformes à l'AOO de Léo et que l'assurance camion a expiré le 17 mars 2021 ; qu'il y a une incohérence entre la date de naissance du peintre sur le CV et le diplôme ;

le requérant conteste la décision de la CCAM et soutient qu'il a fourni les copies légalisées des diplômes comme requis par le DAO ; qu'en ce qui concerne la lettre de soumission, il a commis une erreur rédactionnelle sur le numéro de l'appel d'offre ouvert ; que d'autres documents dans son offre portent les bonnes références du marché et que cette erreur est insuffisante pour écarter son offre ; qu'en ce qui concerne l'assurance du camion, le DAO doit obéir à l'esprit du dossier standard qui ne prend pas en compte tout ce qui est assurance, visite technique CCVA, CNIB du personnel ; qu'en ce qui concerne l'incohérence entre la date de naissance du peintre sur le CV et le diplôme, il s'agit d'une erreur rédactionnelle qui ne change pas l'âge du peintre et n'impacte pas ses qualités professionnelles ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant estime que les originaux n'ayant pas été demandés dans le DAO et que n'ayant pas été notifié de les mettre à la disposition de l'administration il ne l'a pas fait ; que l'erreur par rapport à la date de naissance sur le CV est une erreur rédactionnelle qui n'entache pas l'offre ; que l'assurance du véhicule n'est pas exigible lors de la soumission ;

considérant que la CCAM s'est excusée pour l'absence formelle de demande des originaux aux soumissionnaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la vérification de l'authenticité des diplômes peut se faire sur la base des copies légalisées fournies auprès des autorités compétentes ; que les erreurs sur la lettre de soumission et la date de naissance du peintre ne sont pas substantielles ; que l'absence de l'assurance du véhicule n'est pas un motif de non-conformité au stade de la passation fondement pris des dispositions des dossiers standards ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de OPTIMUM SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de OPTIMUM SARL est fondée ; que la vérification de l'authenticité des diplômes peut se faire sur la base des copies légalisées fournies dans les offres des soumissionnaires ; que les erreurs sur la lettre de soumission et la date de naissance du peintre ne sont pas substantielles ; que l'absence de l'assurance du véhicule n'est pas un motif de non-conformité ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2021-001/RCOS/PSSL/CO-LEO/M/SG/PRM pour les travaux de réalisation d'infrastructures dans la Commune de Léo (lots 01 à 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 septembre 2021

Le Président de séance

**Issa ZERBO**